Grippe aviaire

À la suite de l'annonce de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, le 9 mars 2004, d'un cas de grippe aviaire hautement pathogène dans la vallée du Fraser, en Colombie-Britannique, le Mexique a interdit l'importation des produits de volaille en provenance du Canada (à l'exception des produits de volaille cuits soumis à la pasteurisation ou à une température d'au moins 60 °C pendant 10 minutes, et aux produits de volaille certifiée biologique pour l'utilisation vétérinaire). D'autres partenaires commerciaux du Canada ont aussi imposé des mesures contre le Canada, mais certains partenaires ont limité ces mesures à la volaille en provenance de la Colombie-Britannique. Au début du mois d'avril 2004, le Mexique a accepté de rétablir l'accès pour la viande de canard en provenance du Canada. Cependant, le Mexique continue d'interdire les importations d'autres produits de volaille en provenance du Canada.

Nouveau règlement technique obligatoire visant la viande

Le ministère mexicain de la Santé (Salud) a publié, le 18 septembre 2004, un nouveau règlement technique obligatoire (NOM 194) qui établissait de nouvelles dispositions sanitaires concernant la viande mexicaine et la viande importée. Ce règlement technique obligatoire doit entrer en vigueur un an après la date de sa publication. Une des principales inquiétudes liées à ce règlement est l'exigence d'application du principe de tolérance zéro concernant la présence de Salmonella dans la viande non cuite, une exigence qui ne repose sur aucun principe scientifique objectif et qui va à l'encontre des protocoles d'échantillonnage internationaux. Le Canada est intervenu à plusieurs reprises auprès du ministère afin de discuter de ses préoccupations concernant ce règlement et lui a présenté des observations écrites à ce sujet. Le ministère mexicain de la Santé s'était engagé à étudier les observations présentées par le Canada et à le consulter avant de publier le règlement, mais a publié le règlement sans en avertir préalablement le Canada et sans tenir compte de ses observations. Le Canada continuera d'exercer des pressions sur le ministère mexicain pour veiller à ce que la NOM proposée ne porte pas préjudice aux exportateurs de viande canadiens qui vendent leurs produits au Mexique et que cette NOM respecte les obligations internationales du Mexique en matière de commerce.

Fusionnement des exigences d'importation s'appliquant aux animaux et aux produits d'origine animale en vertu de la NOM 66

Le Mexique a proposé le fusionnement de plus de 7 000 Hojas de Requisitos (conditions sanitaires pour l'importation d'animaux et de produits d'origine animale) en une seule NOM, dans le but de réduire les coûts des importateurs et de rendre l'administration des lois mexicaines en matière d'importation plus efficace. Le Canada (comme d'autres pays exportateurs touchés par cette mesure) craint que les conditions d'importation particulières à chaque pays soient ainsi perdues, ce qui pourrait se traduire par une réduction de l'accès aux marchés pour de nombreux produits. Le Canada devra surveiller de près l'évolution de ce dossier pour s'assurer que les nouvelles NOM adoptées offrent des conditions d'importation acceptables pour les produits canadiens.

Le 22 octobre 2004, le ministère de la Santé du Mexique a annoncé, dans la gazette officielle, la révocation de plusieurs NOM proposées qui prévoyaient des spécifications sanitaires concernant le fromage, les produits de la pêche, les grignotines et les confiseries. Cette révocation est favorable au commerce, parce que ces NOM auraient soumis les importateurs à des procédures administratives additionnelles, ce qui inquiétait le Canada.

Réglementation en matière de biotechnologie

Le Mexique travaille actuellement à l'établissement d'un cadre juridique de réglementation de la biotechnologie et des produits de biotechnologie (p. ex. les aliments génétiquement modifiés). Le Canada a exercé de fortes pressions sur les autorités et les législateurs mexicains pour faire connaître ses préoccupations quant à l'établissement d'un tel cadre juridique et a également partagé avec le gouvernement mexicain son expérience en matière de réglementation de la biotechnologie. En novembre 2002, un projet de loi sur la biosécurité, à propos duquel le Canada a présenté ses commentaires officiels, a été présenté au Sénat mexicain. La loi sur la biosécurité a été adoptée par le Sénat en avril 2003, mais le comité de la Chambre basse n'a pas terminé l'examen de cette loi. On ne sait donc pas quand elle sera approuvée, mais le Congrès pourrait donner son accord en 2005. La version actuelle du projet de loi contient des dispositions qui rendraient obligatoire l'étiquetage de tous les produits contenant des OGM. Le gouvernement mexicain a mis en place un mécanisme de consultation interministériel